



Industrie graphique

(Code Nace: 18.120)

		Euro/heure
Qualifications professionnelles	Indice 100 01/04/2023	Indice 921,40- 01/04/2023

a) Typographes, imprimeurs, reprographes, relieurs avec certificat de fin d'apprentissage

en 1 ^{ère} et 2 ^e années (= 90 % du salaire de référence)	1,9671	18,1249
en 3 ^e année (= 100 % du salaire de référence)	2,1857	20,1390

b) Compléments salariaux par rapport au salaire de référence de la 3^e année pour imprimeurs travaillant sur des presses rotatives

en 1 ^{ère} année (+ 3%)	2,2513	20,7435
en 2 ^e année (+ 5%)	2,2950	21,1461
en 3 ^e année (+ 8%)	2,3606	21,7506

Les futurs imprimeurs travaillant sur des presses rotatives à bobine bénéficient des compléments salariaux ci-dessus par rapport au salaire minimum de leur année respective, p.ex. :
2^e année (90% du salaire de référence), 1^{ère} année à la presse: + 3 % (17,6829 EUR + 3 % = 18,2134 EUR) par heure)

c) Apprentis

avant le projet intermédiaire intégré existant (pii)	0,8020	7,3896
après le projet intermédiaire intégré existant (pii)	1,3250	12,2086

d) Autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage (Art. 2, alinéa 4)

Par « autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage », il y a lieu d'entendre tous les salariés actifs dans leur métier de formation au sein d'entreprises parties à une convention collective de travail.

1 ^{ère} et 2 ^e années	1,8882	17,3982
3 ^e année	1,9671	18,1249
4 ^e année	2,0764	19,1319



e) Manœuvres qualifiés âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 5)

Par manœuvres qualifiés, il y a lieu d'entendre tous les salariés âgés de 18 ans révolus, possédant une ancienneté de service dans l'établissement d'au moins 2 ans et dont l'activité exige une initiation à la spécialisation et une série de connaissances professionnelles.

en 3^e année d'emploi	1,5737	14,5001
en 4^e année d'emploi	1,6393	15,1045
en 5^e année d'emploi	1,7267	15,9098
en 6^e année d'emploi	1,7923	16,5143
en 7^e année d'emploi	1,8578	17,1178

f) Manœuvres âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 6)

en 1^{ère} année d'emploi	1,5735	14,4985
en 2^e année d'emploi	1,5735	14,4985
en 3^e année d'emploi	1,5735	14,4985
en 4^e année d'emploi	1,5735	14,4985
en 5^e année d'emploi	1,5737	14,5001
en 6^e année d'emploi	1,6393	15,1045

g) Les autres salariés, non recensés dans le présent contrat collectif de travail, perçoivent le salaire minimum légal

- CCP (certificat de capacité professionnelle) remplace le CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle) et le CCM (certificat de capacité manuelle);
- DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) remplace le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle);
- DT (diplôme de technicien)

Pour en savoir plus

- Accédez aux conventions collectives de travail :
<https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/convention-collectives/metiers-graphiques.html>
- Accédez à nos Questions/Réponses :
<https://itm.public.lu/fr/questions-reponses.html>